

Référence juridique :

*Code général des collectivités territoriales*

*Code général de la fonction publique*

*Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

*Guide de sensibilisation au RGPD 2023 pour les organisations syndicales de la CNIL*

Afin de faciliter l'exercice du droit syndical en son sein, chaque collectivité est tenue de mettre des moyens à disposition. Les obligations varient selon la taille de la collectivité et le caractère représentatif de l'organisation syndicale.

**I) Les locaux**

**A) Principe**

*Articles L. 1311-18 et L. 2144-3 CGCT*

Le centre de gestion peut mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.

Dans cette hypothèse, l'exécutif en détermine les conditions d'utilisation et l'organe délibérant peut fixer une contribution en contrepartie de cette utilisation.

Toutefois, l'attribution de locaux à usage syndical est de droit pour les organisations syndicales représentatives selon des conditions d'effectif.

**B) Attribution de droit**

*Article L213-2 CGFP, article R.213-24 CGFP, circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Pour déterminer cet effectif, il convient de prendre en compte les fonctionnaires titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, les fonctionnaires stagiaires, d'ajouter les agents accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement et d'en soustraire les agents mis à disposition ou détachés auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement.

a) Effectif cumulé inférieur à 50 agents

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement sont inférieurs à 50 agents, l'autorité territoriale n'a aucune obligation de mettre à disposition un local pour les organisations syndicales. Cela relève du libre choix de l'employeur.



b) Effectif cumulé compris entre 50 et 500 agents :

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement sont compris entre 50 et 500 agents, des locaux communs doivent être attribués aux organisations syndicales représentatives, ayant une section syndicale dans le centre ou dans une des collectivités ou un des établissements qui lui sont affiliés.

Dans la mesure du possible, chaque organisation dispose d'un local distinct.

Les modalités d'utilisation d'un local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut d'un tel accord, elles sont fixées par l'autorité territoriale

c) Effectif cumulé supérieur à 500 agents :

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement sont supérieurs à 500 agents, l'employeur met de droit un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement.

Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

### **C) Lieux des locaux**

*Article L213-2 code général de la fonction publique, article R.213-27 du CGFP, circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

a) Mise à disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle.

En cas d'impossibilité matérielle, les locaux peuvent être situés en dehors de cette enceinte. (Conseil d'état 291399 du 28 mars 2006).

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent être situés le plus près possible du lieu de travail des agents. Si la collectivité ou l'établissement a été dans l'obligation de louer des locaux, il en supporte la charge. Si l'administration loue ces locaux, le choix en est effectué après concertation avec les organisations syndicales concernées.

Les locaux ainsi mis à disposition comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

b) A défaut : attribution d'une subvention

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Dans cette hypothèse, les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.



24 rue d'Arcole  
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



[www.cdg42.fr](http://www.cdg42.fr)

## **D) Equipement des locaux**

*Article R.213-28 du CGFP, circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

Les locaux ainsi mis à disposition comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

La circulaire du 20 janvier 2016 prévoit une liste d'équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale intégrant :

- le mobilier (exemples : armoire fermant à clef, bureau chaise,...)
- le téléphone (cela suppose que le coût de l'abonnement est pris en charge par la collectivité ou l'établissement)
- le matériel informatique tels que le poste informatique, l'accès aux moyens d'impression, la connexion au réseau internet... (Celui-ci doit être compatible avec celui utilisé par l'établissement)

La prise en charge d'autres éléments de fonctionnement et consommables, (tels que des communications téléphoniques, de la reprographie, de l'affranchissement du courrier, ...) relève de la concertation entre l'autorité territoriale, en fonction de ses possibilités budgétaires, et les organisations syndicales concernées.

A défaut d'accord, elle est fixée par l'autorité territoriale.

## **II) Accès aux technologies de l'information et de la communication**

*Articles R. 213-62 et R. 213-63 du Code général de la fonction publique, circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, RGPD*

### **A) Principe**

Sauf contraintes particulières ou nécessités de services, l'accès aux technologies de l'information et de la communication doit être ouvert à toute organisation syndicale légalement constituée.

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Par dérogation, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.



24 rue d'Arcole  
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



[www.cdg42.fr](http://www.cdg42.fr)

## B) Exemples en pratique

En pratique, la circulaire du 20 janvier 2016 précise le contenu de l'accès aux technologies de l'information et de la communication des organisations syndicales, sur 4 points :

- ✓ la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale
- ✓ des pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de l'établissement.
- ✓ La création de listes de diffusion, sous réserve de la définition par l'autorité territoriale d'un critère de représentativité pour l'utilisation de ces technologies. Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.

Il est également possible de se référer au cadre juridique prévu dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté d'application du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat).

Les textes applicables dans la fonction publique d'Etat prévoient notamment, un cadre relatif à la messagerie électronique (fixation des règles relatives à la taille et à la fréquence des messages, le nombre de destinataire par envoi, la possibilité d'ajouter des pièces jointes, les critères de création de la liste de diffusion, ...).

La diffusion de l'information syndicale par la voie électronique doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique du service et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.

Les modalités de cette diffusion doivent préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message et respecter le RGPD. Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales doivent être confidentiels. En outre, les syndicats peuvent librement diffuser des publications et tracts sur les réseaux de communication au public en ligne.

## III) Affichage de documents syndicaux

*Article R. 213-57 du cde général de la fonction publique, circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

Les organisations syndicales déclarées dans l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Le document ne doit pas être étranger à l'exercice du droit syndical (CE 43753 du 13 décembre 1985), ni porter atteinte aux principes de neutralité et d'indépendance du service public.

Les panneaux doivent être, d'une part, aménagés de façon à assurer la conservation des documents, c'est-à-dire être dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures et, d'autre part, installés dans chaque bâtiment administratif.

Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité



24 rue d'Arcole  
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



[www.cdg42.fr](http://www.cdg42.fr)

territoriale. Peuvent faire l'objet d'une négociation dans le cadre d'un protocole d'accord notamment l'emplacement des panneaux, le nombre, le type, ...

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Elle ne peut s'opposer à l'affichage sauf si le document contrevient aux dispositions législatives relatives à la diffamation ou aux injures publiques. La décision de refus doit être motivée. (CE n°101234 du 24 janvier 1990).

L'affichage constitue un droit.

#### **IV) Distribution de documents syndicaux**

*Articles R213-53 et R213-58 du code général de la fonction publique*

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

Ils sont également communiqués pour information, concomitamment à l'autorité territoriale. Cet exemplaire peut être transmis par voie numérique.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

La distribution doit se dérouler, dans la mesure du possible, en dehors des locaux ouverts au public.

#### **V) Collecte des cotisations syndicales**

*Article R. 213-61 du code général de la fonction publique*

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.



24 rue d'Arcole  
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



[www.cdg42.fr](http://www.cdg42.fr)